

**DIRECTION DES ROUTES
ET INFRASTRUCTURES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 280

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 317A
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 1 + 590 AU P.R. 2 + 140,
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CARIGNAN ET OSNES,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 30 août 2013 émanant de M. François-Xavier MAROT, IVOIRE Ingénierie, 08140 BAZEILLES,
- Considérant que les travaux d'accès chantier et d'aménagement de la future Zone d'Activités de Wé à CARIGNAN, nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 317a,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de CARIGNAN hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mercredi 04 septembre 2013 Jusqu'au vendredi 04 juillet 2014

Article 2

La vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous les véhicules et les manœuvres de dépassements seront interdites sur la Route Départementale N° 317a.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 1 + 590 au PR 2 + 140.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation matérialisant cette réglementation de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de SEDAN. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de CARIGNAN et OSNES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Président de la communauté de communes des Trois Cantons,
- M. le Maire des communes de CARIGNAN et OSNES,

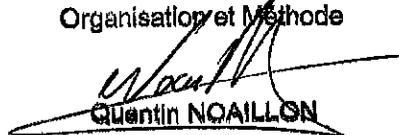
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 2 Septembre 2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Le Chef du Service
Organisation et Méthode

S. SEIGNEUR


Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n°2013 - 281

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 45 +120 AU P.R. 46 +420
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'EVIGNY ET DE LA FRANCHEVILLE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 26 août 2013 émanant de M. MONEGER, représentant l'entreprise VALERIAN, 39 route de Rombas 57140 WOIPPY,
- Considérant que dans le cadre des travaux pour la construction de l'autoroute A304, les travaux de réfection de la chaussée et les raccordements de la voie nouvelle nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 34,

ARRETE

Article 1

L'interdiction de circuler, située sur le territoire des communes d'EVIGNY et de LA FRANCHEVILLE, hors agglomération, énoncée dans les articles ci-dessous, prendra effet :

- du lundi 9 septembre 2013 à 14h00 au vendredi 18 octobre 2013 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N°34, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier de la construction de l'A 304.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 45+120 au P.R. 46+420.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 951 du carrefour RD 951 / RD 34 à LA FRANCHEVILLE, jusqu'au carrefour RD 951 / RD28a à SAINT PIERRE SUR VENCE via la commune de BOULZICOURT,
- La RD 28a du carrefour RD 951 / RD 28a à SAINT PIERRE SUR VENCE jusqu'au carrefour RD 28a / RD 28 à CHAMPIGNEUL SUR VENCE,
- La RD 28 du carrefour RD 28 / RD 28a à CHAMPIGNEUL SUR VENCE jusqu'au carrefour RD 28 RD 34 à EVIGNY.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge de l'entreprise du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES. Il sera affiché, en maires, par les soins de Messieurs les Maires des communes d'EVIGNY et de LA FRANCHEVILLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes d'EVIGNY et de LA FRANCHEVILLE,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- MM. les Maires des communes de SAINT MARCEAU, de BOULZICOURT, de SAINT PIERRE SUR VENCE, de CHAMPIGNEUL SUR VENCE et de MONDIGNY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 SEP. 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des Ardennes
 et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

Po et a RASAUER

S. SEIGNEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-253

Arrêté n° 2013 - 283

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°9
 INTERDICTION DE CIRCULER
 DU P.R. 19 +249 AU P.R. 21 +096
 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HAUDRECY ET DE SAINT MARCEL,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 18 Juillet 2013 émanant de la société VINCI Construction Terrassement demeurant 61, avenue Jules Quentin à 92730 NANTERRE,
- Vu l'arrêté n° 2013-253 du 30 juillet 2013,
- Considérant que les travaux de construction de l'Autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N°9,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-253, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de HAUDRECY et de SAINT-MARCEL hors agglomération jusqu'au vendredi 30 août 2013 à 18h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au mercredi 11 septembre 2013 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules sur la Route Départementale N°9, hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :
 - du P.R. 19+249 au P.R. 21+096.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD2 de la RD40 à la RD9A,
- la RD9A de la RD2 à la RD9,

Article 4

Le Maître d'Ouvrage des travaux se chargera de la mise en place, de la maintenance et du repliement :

- des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant l'interdiction de circuler avec le jalonnement de l'itinéraire de déviation placé aux extrémités des sections affectées par les détournements de la circulation ainsi qu'au divers points de l'itinéraire de déviation,
- des dispositifs de fermeture de la section de route départementale interdite à la circulation.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Maître d'Ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de HAUDRECY et SAINT-MARCEL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM les Maires des communes de HAUDRECY et de SAINT-MARCEL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de REMILLY LES POTHEES, de HAM LES MOINES et de CLIRON.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 SEP. 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

PO H GRASVOY

S. SEIGNEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 284

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 39

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 0+000 AU P.R. 1+537
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 03 septembre 2013 émanant de M. BARON, représentant le Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE-MEZIERES
- Considérant que les travaux de réfection de la chaussée nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 39,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le jeudi 05 septembre 2013 de 9h00 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N°39, hormis les véhicules des riverains.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+000 au P.R. 1+537.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Dans le sens WARCQ – FAGNON :

- La RD 16 du carrefour RD 16 – RD 39 à WARCQ jusqu'au carrefour RD 16 – RD 34 dans NEUVILLE LES THIS via la commune de THIS,

- La RD 34 du carrefour RD 16 – RD 34 dans NEUVILLE LES THIS jusqu'au carrefour RD 34 – RD 39 à FAGNON.
- La RD 39 du carrefour RD 34 - RD 39 à FAGNON jusqu'au carrefour RD 39 – RD 139 via la commune de FAGNON.

Dans le sens FAGNON – WARCQ :

- La RD 139 du carrefour RD 39 – RD 139 jusqu'au carrefour RD 139 – RD 3a dans PRIX LES MEZIERES.
- La RD 3a du carrefour RD 139 – RD 3a dans PRIX LES MEZIERES jusqu'au carrefour RD 3 – RD 3a
- La RD 3 du carrefour RD 3 – RD 3a jusqu'à l'échangeur RN 43 – RD 3.
- La RN 43 de l'échangeur RN 43 – RD 3 à l'échangeur RN 43 – RD 16 dans CHARLEVILLE-MEZIERES.
- La RD 16 l'échangeur RN 43 – RD 16 dans CHARLEVILLE-MEZIERES jusqu'au carrefour RD 16 – RD 9 dans WARCQ.
- La RD 9 du carrefour RD 16 – RD 9 dans WARCQ au carrefour RD 16 – RD 9 dans WARCQ.
- La RD 16 du carrefour RD 16 – RD 9 dans WARCQ au carrefour RD 16 – RD 39 au lieu-dit « La demi-lune ».

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de Charleville-Mézières.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de Charleville-Mézières.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de Charleville-Mézières. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

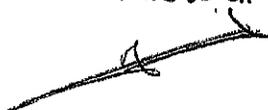
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 SEP. 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

PO et GRASQUE

S. SEIGNEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 285

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 07

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 6 +120 AU PR 13+ 650
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HAYBES ET HARGNIES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant que les travaux d'entretien de la RD 7 nécessitent une réglementation de la circulation sur celle-ci afin d'assurer la sécurité des usagers et les agents qui effectuent les travaux,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Haybes et Hargnies et hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du Mercredi 18 Septembre 2013 à 7h30 jusqu'au vendredi 20 Septembre 18h00.

Article 2

La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la Route Départementale N°07.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 6 + 120 au PR 13+650.

Article 3

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation de tous les véhicules sera déviée par :

- La RD 7B, la RD 8051 et la RD989 dans le sens Haybes – Hargnies,
- La RD 989, La RD 8051 et la RD 7B ou par la RD989, la RD 1, la RD988 pour le sens Hargnies – Haybes suivant le sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Hautes Rivières et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Haybes,
- M. le Maire de la commune de Hargnies,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 05 SEP. 2013
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

po d GRASVOR

S. SEIGNEUR 

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013_286

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU PR 20+000 AU PR 20+480.
ET MISE EN CIRCULATION D'UNE VOIE PROVISoire
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HAUDRECY ET SAINT MARCEL
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande émanant de M. MALAQUIN, représentant l'entreprise VINCY Construction Terrassement sise 8, rue François Urano à 08000 WARCO,
- Considérant que les travaux réalisés pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 9 et la mise en place d'une déviation provisoire,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de HAUDRECY et SAINT-MARCEL, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet du mardi 10 septembre au vendredi 12 septembre 2014 pour :

- la fermeture de la RD n°9 du PR 20 + 000 au PR 20 + 480,
- l'utilisation de la voie provisoire construite en parallèle de la RD n°9, permettant de dévier la circulation pendant la réalisation des travaux.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier et les riverains, sur la route départementale n°9.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- RD n°9 du PR 20 +000 au PR 20 + 480

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la voie provisoire construite en parallèle, servant de déviation à la RD 9.

Article 4

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la déviation provisoire de la Route Départementale N° 9 dans les deux sens de circulation.

Article 5

Tout véhicule sortant des accès au chantier de l'autoroute A304 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la déviation provisoire de la route départementale N° 31 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de chaque sortie du chantier de l'autoroute A 304 par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panneau « ACCES CHANTIER » seront installés dans les dépendances de la déviation provisoire, de part et d'autre des accès au chantier.

Article 6

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires et des dispositifs de fermeture matérialisant ces réglementations de circulation à la fois sur la RD9 et sur la déviation provisoire seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Maître d'Ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les maires des communes de HAUDRECY et SAINT MARCEL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

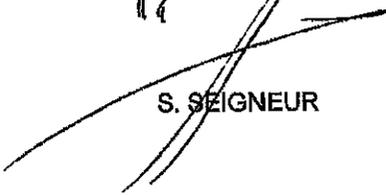
Article 8

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 9

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les maires de communes HAUDRECY et SAINT MARCEL, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 SEP. 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des Ardennes
 et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,


 S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 287

ROUTE DEPARTEMENTALE N°988

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 10+430 AU P.R. 11+130
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES MAZURES,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 août 2013 émanant de M. POUPON pour le compte de la Société LHOMME TP sise 27, rue Chamberlin à 21121 HAUTEVILLE les DIJON,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LES MAZURES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 23 septembre 2013 au vendredi 27 septembre 2013 de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du P.R. 10+430 au P.R. 11+130.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.
Compte tenu du trafic existant sur cette route départementale, l'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LES MAZURES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de LES MAZURES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du SDIS,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 SEP. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
 INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013. 288

ROUTE DEPARTEMENTALE N°988

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 DU P.R. 11+130 AU P.R. 12+440
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES MAZURES,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 août 2013 émanant de M. POUPON pour le compte de la Société LHOMME TP sise 27, rue Chambertin à 21121 HAUTEVILLE les DIJON,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LES MAZURES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
 - du lundi 23 septembre 2013 au vendredi 27 septembre 2013 de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en double sens sur la Route Départementale N° 988, sur 2 voies uniquement après neutralisation de la voie de droite dans le sens des PR croissants, soit en allant vers REVIN.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
 - du P.R. 11+130 au P.R. 12+440.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites sur l'ensemble de la section.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LES MAZURES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme. le Maire de la commune de LES MAZURES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 SEP. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

"q



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 289

ROUTE DEPARTEMENTALE N°988
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 12+440 AU P.R. 13+500
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES MAZURES,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 août 2013 émanant de M. POUPON pour le compte de la Société LHOMME TP sise 27, rue Chambertin à 21121 HAUTEVILLE les DIJON,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LES MAZURES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mercredi 25 septembre 2013 au jeudi 03 octobre 2013 de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en double sens sur la Route Départementale N° 988, sur 2 voies uniquement après neutralisation de la voie de droite dans le sens des PR croissants, soit en allant vers REVIN.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 12+440 au P.R. 13+500.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites sur l'ensemble de la section.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LES MAZURES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme. le Maire de la commune de LES MAZURES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 06 SEP. 2013

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

14

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013.290

ROUTE DEPARTEMENTALE N°988

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 13+500 AU P.R. 14+420
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LES MAZURES ET REVIN,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 août 2013 émanant de M. POUPON pour le compte de la Société LHOMME TP sise 27, rue Chambertin à 21121 HAUTEVILLE les DIJON,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LES MAZURES et de REVIN, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 30 septembre 2013 au vendredi 04 octobre 2013 de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en double sens sur la Route Départementale N° 988, sur 2 voies uniquement après neutralisation de la voie de droite dans le sens des PR croissants, soit en allant vers REVIN.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du P.R. 13+500 au P.R. 14+420.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites sur l'ensemble de la section.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LES MAZURES et de monsieur le Maire de la commune de REVIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme. le Maire de la commune de LES MAZURES,
- M. le Maire de la commune de REVIN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 SEP. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

il q



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013_291

ROUTE DEPARTEMENTALE N°988
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 14+420 AU P.R. 14+676
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REVIN,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 août 2013 émanant de M. POUPON pour le compte de la Société LHOMME TP sise 27, rue Chambertin à 21121 HAUTEVILLE les DIJON,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 988,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de REVIN, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 30 septembre 2013 au vendredi 04 octobre 2013 de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 988.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 14+420 au P.R. 14+676.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Compte tenu du trafic existant sur cette route départementale, l'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de REVIN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de REVIN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 SEP. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

11 €

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013.292

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 337
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 1+341 AU PR 1+620
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RENNEVILLE
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 02 septembre 2013 émanant de M. NICOLAS, représentant l'entreprise DE BARBA – Route d'Anor – BP 50019 – 59611 FOURMIES,
- Considérant que les travaux de pose de conduites d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 337,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de RENNEVILLE, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 10 septembre 2013 à 8 h 00 au vendredi 20 septembre 2013 à 18 h 00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 337.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 1+341 au PR 1+620.

La vitesse sera abaissée, par pailers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de RENNEVILLE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

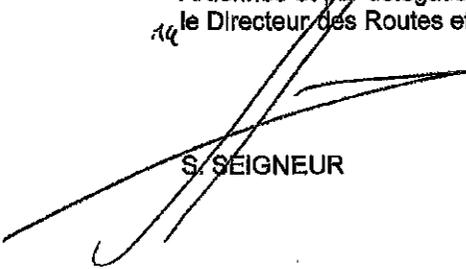
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de RENNEVILLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 SEP. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 293

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 36

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 0+910 AU PR 3+010
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FRAILLICOURT ET RUBIGNY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 04 septembre 2013 émanant de M. NICOLAS, représentant l'entreprise DE BARBA – Route d'Anor – BP 50019 – 59611 FOURMIES,
- Considérant que les travaux de pose de conduites d'eau potable nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 36,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de FRAILLICOURT et RUBIGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 16 septembre 2013 à 8 h 00 au vendredi 27 septembre 2013 à 18 h 00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 36.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 0+910 au PR 3+010.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de FRAILLICOURT et Monsieur le Maire de la commune de RUBIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

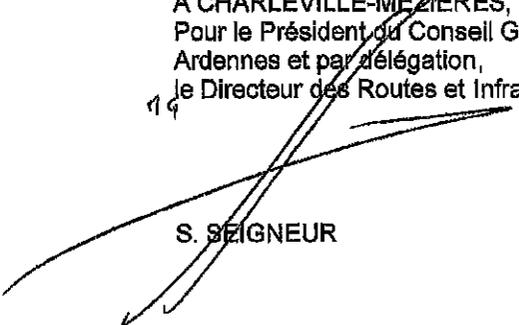
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de FRAILLICOURT
- M. le Maire de la commune de RUBIGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 SEP. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2 013 - 294

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 991

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 9+620 AU P.R. 10+020,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAGNY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 2 septembre 2013 émanant de la société BOUILLARD ET CASAGRANDE 14, rue des Hauts Chemins 08270 FAISSAULT,
- Considérant que les travaux ERDF d'alimentation du parc Eolien entre BOUVELLEMONT et CHAGNY nécessite une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 991

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CHAGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 16 septembre 2013 au jeudi 19 septembre 2013 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux sur la Route Départementale N° 991.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 9+620 au P.R. 10+020,

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le rempliment des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CHAGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de CHAGNY

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **06 SEP. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 295

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 13+750 AU P.R. 14+150
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 9 septembre 2013 émanant de M. MALAQUIN, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice Flandin 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 16,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 11 septembre 2013 au mercredi 25 septembre 2013 de 0h à 24h.

Pas de restrictions le week-end (du vendredi à 17h au lundi 8h)

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux sur la Route Départementale N° 16.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 13+750 au P.R. 14+150

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **10 SEP. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 297

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 6

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 13+590 AU P.R. 13+860
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE REMILLY-AILLICOURT,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 21/08/2013 émanant de M. BOURGUIN, représentant la société ISS,
- Considérant que les travaux d'élargage nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 6,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de REMILLY-AILLICOURT hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 16 septembre 2013 au vendredi 27 septembre 2013 de 8h00 à 18h00 hors week-end.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets, sur la Route Départementale N° 6.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 13+590 au P.R. 13+860

La vitesse sera également abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins Monsieur le Maire de la commune de REMILLY-AILLICOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

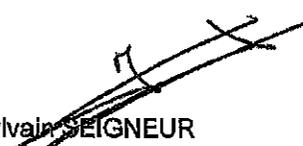
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de REMILLY-AILLICOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transport Exceptionnels à la D.D.T,

A CHARLEVILLE –MEZIERES le **12 SEP. 2013**
Pour le Président du Conseil Général
des Ardennes et Par délégation,
Le Directeur des Routes et Infrastructures,


Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 298

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8043

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 16+500 AU PR 16+700
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARIGNAN, hameau de WÉ
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 10 septembre 2013 émanant de M. MOULU, représentant l'entreprise SCREG EST SEDAN,
- Considérant que les opérations de déchargement de deux regards de régulation de 10 tonnes avec empiétement sur la chaussée, nécessitent pour la sécurité des usagers et de l'entreprise une réglementation de la circulation sur une partie de la Route Départementale n°8043,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de CARIGNAN hameau de WÉ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- le mercredi 18 septembre 2013 de 7h00 à 19h00

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 8043.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 16+500 au PR 16+700.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CARIGNAN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de CARIGNAN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 SEP. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures

S. SEIGNEUR


Mickael GRASMLUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 299

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9A

INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 0 +435 AU P.R. 1 +037
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAUDRECY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 12 septembre 2013 émanant de M. le Responsable du Territoire Routier Ardennais de Rocroi,
- Considérant que les travaux de réfection de l'ouvrage sur la Sormonne nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 9A,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de HAUDRECY, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 16 septembre 2013 à 8h00 au vendredi 20 septembre 2013 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N° 9A.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+435 au P.R. 1+037.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD2 : de la RD9A à la RD9 ;
- la RD9 : de la RD2 à la RD9A.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché par les soins de Monsieur le Maire de la commune de HAUDRECY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune d'HAUDRECY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **12 SEP, 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

PO H GRASVOR


 S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013- 300

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 102
INTERDICTION DE CIRCULER
DU PR 2 + 641 AU PR 2 +841
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA NEUVILLE LES WASIGNY,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 17 juillet 2013 émanant de M. REITER, représentant l'entreprise EST OUVRAGES – ZAC Atton Sud – Rue Pierre Adt – 54700 ATTON,
- Considérant que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art franchissant la Vaux sur la R.D. 102 nécessitent une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE LES WASIGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du jeudi 19 septembre 2013 à 7h00 au vendredi 27 septembre 2013 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 102, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 2 +641 au PR 2 +841.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 10 jusqu'à la commune de DRAIZE,
- la RD 2 jusqu'à la commune de LALOBBE.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL. Les dispositifs de fermeture du chantier et leurs maintenances seront à la charge de l'entreprise EST OUVRAGES – ZAC Atton Sud – Rue Pierre Adt – 54700 ATTON.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de RETHEL. Il sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LA NEUVILLE LES WASIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de LA NEUVILLE LES WASIGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de LALOBBE,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **16 SEP. 2013**

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

AO

S. SEIGNEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013- 301.

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 947
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 7 +190 AU P.R. 9 +052
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOULT-AUX-BOIS ET DE GERMONT
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 Avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 6 Septembre 2013 émanant de M. le Responsable du T.R.A de VOUZIERES,
- Considérant que les travaux de reprofilage de chaussée nécessitent la fermeture de la route Départementale n°947,

ARRETE

Article 1

L'interdiction de circuler, située sur le territoire des communes de BOULT-AUX-BOIS et de GERMONT, hors agglomération, énoncée dans les articles ci-dessous prendra effet :
- du lundi 30 Septembre 2013 à 7h00 au vendredi 4 Octobre 2013 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 947.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 7 +190 au P.R. 9 +052.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée, dans les deux sens de circulation par :

- La RD 947 de GERMONT à BUZANCY,
- La RD 6 de BUZANCY à GRANDPRE,
- La RD 946 de GRANDPRE au carrefour de la HOBETTE,
- La RD 947 du carrefour de La HOBETTE à BOULT AUX BOIS,

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge de l'entreprise RAMERY T.P. 9 Z.A de la Sentelle 51140 JONCHERY sur VESLE.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de GERMONT et de Monsieur le Maire de la commune de BOULT aux BOIS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

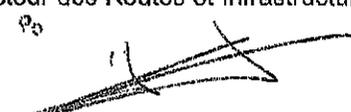
Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de BOULT AUX BOIS et GERMONT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S ,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT.
- Mme le Maire de OLIZY-PRIMAT,
- MM. les Maires des communes de AUTRUCHE, HARRICOURT, BAR LES BUZANCY, BUZANCY, THENORGUES, VERPEL, BEFFU-LE MORTHOMME, GRANDPRE, TERMES, LONGWE et LA CROIX AUX BOIS,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **16 SEP. 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes
 et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,


 S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 302

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 29

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 10+970 AU P.R. 10+985
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GLAIRE,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 19 août 2013 émanant de M. PERIN Dirigeant d'Unité Production Voie de CHARLEVILLE-MEZIERES,
- Considérant que les travaux d'entretien sur le passage à niveau n° 3 de GLAIRE nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 29,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de GLAIRE hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 7 octobre 2013 à 8h00 au vendredi 11 octobre 2013 à 17h00

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules et piétons sur la Route Départementale N° 29.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante :

- du P.R. 10+970 au P.R. 10+985

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 106 de son intersection avec la RD 29 jusqu'au giratoire de la D 8043 a,
- la RD 8043 a (avenue de la Marne),
- la RD 764 jusqu'au giratoire de Bellevue,
- la RD 29 du giratoire de Bellevue au chantier.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction de la circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie de Monsieur le Maire de la commune de GLAIRE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

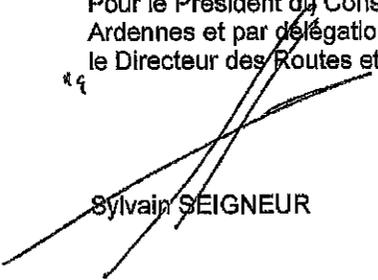
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de GLAIRE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la ville de SEDAN

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 SEP. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

"q



Sylvain SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 303

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 129
INTERDICTION DE CIRCULATION
DU P.R. 11+392 AU P.R. 12+694
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAZEILLES ET REMILLY-AILLICOURT,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 13/09/13 émanant de M. le Responsable du Territoire Routier Ardennais de SEDAN,
- Considérant que les travaux de réfection des joints de chaussée du pont canal, nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 129,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de BAZEILLES et REMILLY-AILLICOURT hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- le lundi 23 septembre 2013 de 7 h 30 jusqu'au mardi 24 septembre 2013 à 20 h 00

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 129.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 11+392 au P.R. 12+694.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par:

- La RD 764 du carrefour de la RD 129 dans BAZEILLES à la RD 8043 (Carrefour du RULE).
- La RN 8043 de la RD 764 (Carrefour du RULE) à la RD 964 dans DOUZY.

- La RD 964 au Carrefour de la RD 4 dans DOUZY.
- La RD 4 du Carrefour RD 964 au Carrefour RD 4b à REMILLY-AILLICOURT.
- La RD 4b du Carrefour de la RD 4 au Carrefour de la RD 6 dans REMILLY-AILLICOURT.
- La RD 6 du Carrefour de la RD 4b au Carrefour de la RD 129 dans REMILLY-AILLICOURT

Et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de SEDAN.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de SEDAN. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de BAZEILLES et REMILLY-AILLICOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de BAZEILLES et REMILLY-AILLICOURT,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière – Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **19 SEP. 2013**

Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-299

Arrêté n° 2013 - 305

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9A

**INTERDICTION DE CIRCULER
 DU P.R. 0 +435 AU P.R. 1 +037
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAUDRECY,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande de prolongation de délai en date du 19 septembre 2013 émanant de M. le Responsable du Territoire Routier Ardennais de Rocroi,
- Considérant que les travaux de réfection de l'ouvrage sur la Sormonne nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 9A,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-299, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de HAUDRECY hors agglomération jusqu'au vendredi 20 septembre à 18h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 27 septembre 2013 à 18h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N° 9A.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
 - du P.R. 0+435 au P.R. 1+037.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD2 : de la RD9A à la RD9 ;
- la RD9 : de la RD2 à la RD9A.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de ROCROI.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le Territoire Routier Ardennais de ROCROI. Il sera affiché par les soins de Monsieur le Maire de la commune de HAUDRECY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune d'HAUDRECY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 SEP. 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

« {

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 306

ROUTE DEPARTEMENTALE N°32
INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+498 AU P.R. 3+797
et DU P.R. 4+643 AU P.R. 6+639
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FLAIGNES-HAVYS, LOGNY-BOGNY ET
MARBY,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 19 Septembre 2013 émanant du responsable du Territoire Routier Ardennais de Rocroi,
- Considérant que les travaux de reprise des déformations de chaussée et aménagement des accotements nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N°32,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de FLAIGNES-HAVYS, LOGNY-BOGNY et MARBY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 30 septembre 2013 au vendredi 11 octobre 2013.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sauf riverains, sur la Route Départementale N°32. Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 0+498 au P.R. 3+797 et du P.R. 4+643 au P.R. 6+639.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD9 de la RD32 à la RD36,
- la RD36 de la RD9 à la RD20,
- la RD20 de la RD36 à la RD36,
- la RD36 de la RD20 à la RD34,
- la RD34 de la RD36 à la RD32

Et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de Rocroi. Il sera également affiché en mairie par les soins de Mesdames les Maires des communes de LOGNY-BOGNY et MARBY et Monsieur le Maire de FLAIGNES-HAVYS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

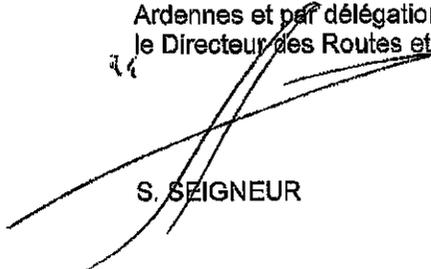
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mesdames les Maires des communes de LOGNY-BOGNY et MARBY,
- Monsieur le Maire de la commune de FLAIGNES-HAVYS,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de PREZ

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 SEP. 2013**

Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,


S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-272

Arrêté n°2013- 307 .

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8
INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R 51 +000 AU P.R. 54 +500
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LOUVERGNY ET SAUVILLE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande de prolongation de délai en date du 20 septembre 2013 émanant de M. le Chef du T.R.A de VOUZIERS,
- Considérant que les travaux de reprofilage de chaussée nécessitent la fermeture de la route Départementale n° 8,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-272, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de LOUVERGNY et de SAUVILLE, hors agglomération, jusqu'au vendredi 20 septembre à 17h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au lundi 23 septembre 2013 à 17h00.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 8.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 51+000 au P.R. 54+500.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD n°12, de SAUVILLE au carrefour avec la RD n° 977 ;
- la RD n° 977, du carrefour de la RD n° 12 à LE CHESNE ;
- la RD n° 991, de LE CHESNE à LOUVERGNY.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge de l'entreprise RAMERY T.P. 9 Z.A de la Sentelle 51140 JONCHERY sur VESLE.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Territoire Routier Ardennais de VOUZIERES. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LOUVERGNY et SAUVILLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de LOUVERGNY et SAUVILLE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- M. le Maire de la commune de LE CHESNE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **20 SEP. 2013**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
 INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 308

ROUTE DEPARTEMENTALE N°88

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 DU P.R. 6+210 AU P.R. 9+588
 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SECHEVAL ET DE LES MAZURES,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-4, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 8 août 2013 émanant de M. POUPON pour le compte de la Société LHOMME TP sise 27, rue Chambertin à 21121 HAUTEVILLE les DIJON,
- Considérant que les travaux d'enfouissement d'un réseau SFR nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 88,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de SECHEVAL et de LES MAZURES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 07 octobre 2013 au vendredi 18 octobre 2013 de 08h00 à 18h00 sauf les week-ends

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores, sur la Route Départementale N° 88.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 6+210 au P.R. 9+588.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Compte tenu du trafic existant sur cette route départementale, l'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 400 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de LES MAZURES et Monsieur le Maire de la commune de SECHEVAL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de LES MAZURES,
- M. le Maire de la commune de SECHEVAL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 SEP. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par déléation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

et

S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 309

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 946
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 5+000 AU PR 8+000
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERAINCOURT
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-6,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 20 septembre 2013 émanant de M. JULLIOT, représentant l'entreprise CTP – 6 rue des tonneliers – 51350 CORMONTREUIL,
- Considérant que les travaux de pose de réseaux électriques pour l'alimentation d'un parc éolien nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 946,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SERAINCOURT, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 30 septembre 2013 à 8 h 00 au vendredi 18 octobre 2013 à 18 h 00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores sur la Route Départementale N° 946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du PR 5+000 au PR 8+000.

La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SERAINCOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

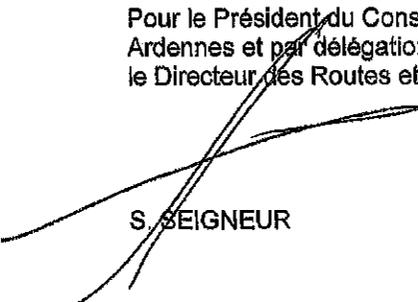
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SERAINCOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 SEP. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,



S. SEIGNEUR

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
 INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 310

ROUTE DEPARTEMENTALE N°35

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 DU P.R. 37+600 AU P.R. 37+800
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JANDUN,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 23 Septembre 2013 émanant de Monsieur LELONG Fabrice demeurant 59 Rue des Haus à 51160 GERMAINE,
- Considérant que les travaux d'abattage d'arbres nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 35,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de JANDUN, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 2 octobre 2013 au mercredi 9 octobre 2013

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat manuel par piquets K10, sur la Route Départementale N° 35.
 Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 37+600 au P.R. 37+800.

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manoeuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du demandeur.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du demandeur. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de JANDUN, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de JANDUN,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 SEP. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 311

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 27

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 35+230 AU P.R. 35+490
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POIX-TERRON,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 23 septembre 2013 émanant de M. et Mme LELONG Fabrice, 59 rue des Haies 51160 GERMAINE,
- Considérant que les travaux d'abattage en bordure de la route départementale nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 27,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de POIX-TERRON, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 03 octobre au vendredi 11 octobre 2013 de 8h00 à 17h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets K10 sur la Route Départementale N° 27.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 35+230 au P.R. 35+490.

De plus, la vitesse sera abaissée à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de POIX-TERRON, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de POIX-TERRON,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 SEP. 2013
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures



Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2013 - 312

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
 DU P.R. 13+900 AU P.R. 14+400
 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par courrier en date du 19 septembre 2013 émanant de M. MALAQUIN, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice Flandin 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 16,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mardi 1 octobre 2013 au jeudi 31 octobre 2013 de 0h à 24h.

Pas de restrictions le week-end (du vendredi à 17h au lundi 8h)

Article 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux sur la Route Départementale N° 16.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 13+900 au P.R. 14+400,

De plus, la vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **27 SEP. 2013**
Pour le Président du Conseil Général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
 DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-225

Arrêté n° 2013 - 313

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 28

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
 DU P.R. 0+200 AU P.R. 0+400
 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRIX LES MEZIERES ET EVIGNY,
 (HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 608 du 26 avril 2013 de M. le Président du Conseil Général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-225 du 11 juillet 2013,
- Vu la demande émanant de M. THOMAS, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice FLANDIN 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 28,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-225, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de PRIX LES MEZIERES et EVIGNY hors agglomération jusqu'au lundi 30 septembre 2013, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 15 novembre 2013.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 28.
 Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
 - du P.R. 0+200 au P.R. 0+400

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 34 depuis le carrefour RD 28 RD 34 dans EVIGNY en direction de WARNECOURT, puis la RD 3 depuis WARNECOURT en direction de PRIX LES MEZIERES, et inversement dans l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de PRIX LES MEZIERES, EVIGNY, et WARNECOURT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de PRIX LES MEZIERES,
- M. le Maire de la commune d'EVIGNY,
- M. le Maire de la commune de WARNECOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

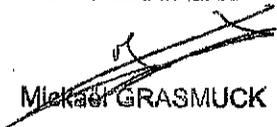
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

27 SEP. 2013

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

S. SEIGNEUR

Pour le Directeur des Routes
 et Infrastructures


 Mickael GRASMUCK